



DECISION DU MAIRE

N°2015/SFJ/SC/NT/045

OBJET: SERVICE FINANCIER ET JURIDIQUE - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°2015/SFJ/SC/NT/037 EN DATE DU 16 JUIN 2015 CONCERNANT L'AVENANT N°4 A LA DECISION DU MAIRE N°2002/056 DU 19 JUIN 2002 PORTANT CREATION DE LA REGIE D'AVANCES POUR DES MENUES DEPENSES A COMPTER DU 1ER JUILLET 2015

Michel BILLOUT, maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération municipale n°2014/AVR/035 en date du 4 avril 2015 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Monsieur le maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du maire n°2002/056 du 19 juin 2002 portant création de la régie d'avances pour des menues dépenses pour le service financier et juridique,

Vu la décision du maire n°2011/002 du 11 janvier 2011 portant modifications de la décision n°2002/056 en date du 19 juin 2002 concernant la régie d'avances pour des menues dépenses du service financier et juridique,

Considérant qu'il convient de modifier le montant maximum des menues dépenses engagées par la collectivité, **de 300€ maximum en espèces et 500€ par les autres moyens de paiement autorisés par la régie**,

Considérant qu'il convient de modifier la date de prise d'effet **au 1^{er} juin 2015**,

Considérant qu'il convient également d'ajouter à la liste des menues dépenses, le petit matériel informatique,

Considérant l'avis conforme du comptable assignataire en date du 12 juin 2015,

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20150806-2015-SFJ-045-BF
Date de télétransmission : 10/08/2015
Date de réception préfecture : 10/08/2015

DECIDE QUE :

Article 1 :

Dit que la décision n°2015/SFJ/SC/NT/037 en date du 16 juin 2015 est annulée.

Article 2 :

L'article 2 de la décision n°2002/056 du 19 juin 2002 est modifié ainsi qu'il suit.

Il convient de lire : « *Le montant maximum des menues dépenses engagées par la collectivité est porté à concurrence de 300€ maximum en espèces et 500€ maximum par les autres moyens de paiement autorisés par la régie à effet du 1^{er} juin 2015.* »

Article 3 :

L'article 2 de la décision n°2011/002 du 11 janvier 2011 est modifié ainsi qu'il suit.

Il convient de lire : « La régie permettra le paiement des dépenses de parking, de restauration, de fournitures administratives, de petites fournitures de photos, de télécommunications, de timbres fiscaux, de documentation générale et technique, **de petits matériels informatiques** ainsi que les menues dépenses présentant un caractère urgent et exceptionnel et ne pouvant faire l'objet d'un bon de commande ».

Article 4 :

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 5 :

Le maire, le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision du maire qui sera inscrite au recueil des actes administratifs.

Copie de cet acte sera transmise à :

- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice du service financier et juridique,
- Madame le receveur municipal.

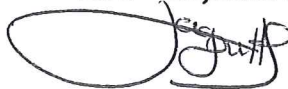
Fait à Nangis, le 6/08/2015

(en 2 exemplaires originaux)

Affiché(e) le 13/08/2015,

Retiré(e) le/...../2.....

Pour le maire et par délégation,
La 1^{ère} adjointe au maire



Clotilde LAGOUT

